

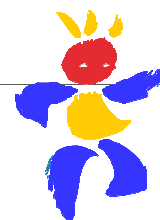
**Classe**

**Exceptionnelle**

**2020**

**PE**

## ***Vous avez postulé pour la classe exceptionnelle***



**Le SNUipp et la FSU agissent depuis de nombreuses années pour obtenir une revalorisation des carrières.**

Le corps de la classe exceptionnelle a été créé lors de la mise en place du PPCR (Parcours Professionnel, Carrière et Rémunération). Il est clairement lié au mérite — ce que dénonce le Snuipp/FSU. Il est encore nécessaire, lors de cette campagne 2020, de faire acte de candidature au titre du vivier 1 ; ce ne sera certainement plus le cas l'an prochain.

### **Vivier 1**

Si vous êtes au moins au 3ème échelon HC au 31/08/2020, et que vous avez exercé à la même date au moins 8 ans dans votre carrière en tant que psychologue, directeur, en éducation prioritaire, chargé d'école, conseiller pédagogique, maître-formateur, enseignant référent, tuteur de stagiaire, vous pouvez candidater à la classe exceptionnelle au titre du 1er vivier, qui comportera **80% des promus**.

*Attention, pour les personnels qui continuent d'exercer leurs fonctions dans un établissement relevant d'un dispositif de l'éducation prioritaire éligible, mais ayant perdu la labellisation « éducation prioritaire », les services effectués sont comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date du déclassement, dans la limite de 5 ans (au lieu de 4 ans l'an dernier)*

### **Vivier 2**

Si vous êtes au 6ème échelon HC au 31/08/2020, vous pouvez prétendre à une promotion à la classe exceptionnelle au titre du vivier 2, qui comportera **20% des promus**. Vous n'avez pas besoin de candidater, c'est automatique.

Pour ces 2 viviers, les IEN émettent un avis à partir du CV dans I-Prof. Ensuite, le DASEN donne une appréciation finale qui se transforme en un nombre de points auquel il est ajouté des points liés à l'ancienneté dans la HC (voir tableau au verso).

**Au niveau national, le SNUipp et la FSU œuvreront pour que tous les personnels puissent accéder à cette classe exceptionnelle avant leur départ en retraite.**

Renvoyez-nous la fiche syndicale de suivi individuel au verso si vous avez postulé à la classe exceptionnelle. Vous pouvez joindre également un courrier libre ou tout document décrivant votre CV si vous le souhaitez.

La CAPD qui va se tenir en fin d'année scolaire est le lieu de contrôle, de vérification et de suivi de votre dossier.

Seuls 2 élus du SNUipp42 (pas d'autres OS) y siègent.

La transparence y est la règle et l'arbitraire du « mérite » (« valeur professionnelle » selon les textes) y est combattu.





# CLASSE EXCEPTIONNELLE 2020 : votre dossier

CANDIDATEZ SUR I PROF pour le VIVIER 1, vérifiez et amendez votre CV entre le 2 mars et le 23 mars 2020



Fiche à renvoyer à SNUipp42 Bourse du travail 4 cours Victor Hugo 42028 St Etienne cedex ou par mail à [snu42@snuipp.fr](mailto:snu42@snuipp.fr)

NOM ..... Prénom ..... SEXE H ou F  
 Date de naissance ..... PE ou PsyEN  
 Affectation .....  
 Adresse mail ..... Tel .....  
 ( pour vous informer des résultats)

## VOTRE SITUATION DE CARRIERE

Date d'accès à la hors classe ..... Echelon Hclasse détenu au 31/08/2020.....  
 Dernière note pédagogique .....  
 Date de la dernière inspection .....  
 Date prévue de départ en retraite .....  
 Vous avez postulé à la classe exceptionnelle au titre du vivier 1 OUI/NON du vivier 2 OUI/NON

## CONDITIONS D'EXERCICE pour le vivier 1

Portez ci dessous le détail des conditions d'exercices telles qu'elles sont définies par le BO N° 41 du 30/11/2017 : 8 années entières continues ou non en éducation prioritaire, direction, chargé d'école, conseiller pédagogique, PEMF, référent handicap, enseignant dans le supérieur, tuteur de stagiaires..

Dates des affectations	Lieux d'affectation	Fonction exercée

Le **barème** est national et composé de 2 parties :

### L'appréciation du DASEN

- Excellent : 140 points
- Très satisfaisant : 90 points
- Satisfaisant : 40 points
- Insatisfaisant : 0 points

**Pour le vivier 2, il n'y a pas besoin de candida-ter.**

Échelon / ancienneté au 31/08/20	Points
3 <sup>e</sup> échelon HC sans ancienneté	3
3 <sup>e</sup> échelon entre 1j et 11 mois 29j	6
3 <sup>e</sup> échelon entre 2 ans et 2 ans 11 m 29 j	9
4 <sup>e</sup> échelon sans ancienneté	12
4 <sup>e</sup> échelon entre 1 j et 11 mois 29j	15
4 <sup>e</sup> échelon entre 1 an et 1 an 11 m 29j	18
4 <sup>e</sup> échelon entre 2 an et 2 ans 5 mois 29 j	21
5 <sup>e</sup> échelon sans ancienneté	24
5 <sup>e</sup> échelon entre 1j et 11 mois 29j	27
5 <sup>e</sup> échelon entre 1 an et 1 an 11 mois 29j	30
5 <sup>e</sup> échelon entre 2 a et 2 ans 11 mois 29j	33
6 <sup>e</sup> échelon sans ancienneté	36
6 <sup>e</sup> échelon entre 1j et 11 m 29 j	39
6 <sup>e</sup> échelon entre 1 an et 1 an 11 m 29 j	42
6 <sup>e</sup> échelon entre 2 ans et 2 ans 11 mois 29 j	45
6 <sup>e</sup> échelon anc. égale ou supérieure à 3 ans	48

